

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

RUBRIQUE 1 : identification de la substance / du mélange et de la société / de l'entreprise**1.1. Identificateur de produit****Nom du produit : X-TREM GREASE EP VERTE****1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées****1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes****Catégorie du produit :** Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage**1.2.2. Utilisations déconseillées**

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Bati Avenue

9 rue du champ de l'Etang

Vendéopôle de la Mongie

85140 Sainte Florence

Téléphone : 02 52 16 16 50

Email : contact@bati-avenue.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence**France** : numéro ORFILA (INRS) : +33 (0)1 45 42 59 59**Belgique** - Tel : 32 070/245 245**Suisse** : 145

RUBRIQUE 2 : identifications des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Non classé selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].

2.2. Eléments d'étiquetage**Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Phrases EUH : **EUH208 Contient zinc naphthenate, Polysulfides, di-tert-dodecyl.**
 Peut produire une réaction allergique.
 EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Résultats des évaluations PBT et vPvB :

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien :

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

2.3. Autres dangers

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

RUBRIQUE 3 : composition / informations sur les composants**3.1. Substances**

Non applicable.

3.2. Mélanges

Préparation : composée des substances indiquées ci-après.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH
Polysulfides, di-tert-dodecyl	No CAS 68425-15-0 No CE 270-335-7 No d'enreg. REACH 01-2119540516-41	0,1 - < 1	Skin Sens. 1B / H317
zinc naphthenate	No CAS 12001-85-3 No CE 234-409-2 No d'enreg. REACH 01-2120783834-41-xxxx	0,1 - < 1	Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1B / H317 Aquatic Chronic 2 / H411

Pour le texte intégral : voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 : premier secours**4.1. Description des mesures de premiers secours****Notes générales :**

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Éloigner la victime de la zone de danger.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. Si la victime est inconsciente ou si elle souffre de crampes, ne jamais lui faire ingurgiter quoi que ce soit. En cas de perte de conscience avec respiration intacte placer la victime dans une position latérale de sécurité et consulter un médecin.

Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert.
Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance.

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

En cas d'arrêt cardiaque pratiquer la réanimation cardio-pulmonaire.

Inhalation :

Transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Contact avec la peau :

Se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.

Contact oculaire :

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas de contact avec les yeux, rincer un moment avec de l'eau en gardant la paupière ouverte et consulter immédiatement un ophtamologue. Protéger l'oeil non blessé.

Ingestion :

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Observer le danger en cas d'aspiration lorsqu'il y a régurgitation. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les symptômes suivants peuvent se manifester : Difficultés respiratoires. Céphalées. Malaise. Vertige. Des symptômes peuvent apparaître seulement quelques heures après l'exposition.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 5 : mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés : Poudre d'extincteur, Sable, Mousse, Dioxyde de carbone (CO2).

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser jet d'eau à pleine puissance, Eau, Surplus de l'eau, L'eau pulvérisée

5.2. Dangers spécifiques résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux : Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO2)

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

5.3. Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Utiliser un jet d'eau dans le périmètre de danger pour la protection des personnes et le refroidissement des récipients. Si possible sans risque, éloigner les récipients en bon état de la zone dangereuse

RUBRIQUE 6 : mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précaution individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence****6.1.1. Pour les non-securistes**

Mettre les personnes à l'abri. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs / poussières / aérosols / gaz. Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé / répandu. Fournir de l'air frais.

6.1.2. Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

Tissu approprié des vêtements de protection individuelle : NBR : caoutchouc acrylonitrile-butadiène.

Matériau déconseillé : IIR : caoutchouc isobutène-isoprène (butyle), NR : caoutchouc naturel, latex, CR : caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène).

Tissu approprié des vêtements de protection individuelle

NBR : caoutchouc acrylonitrile-butadiène

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

S'assurer que d'éventuelles fuites pourront être collectées (p.ex. dans des cuvettes ou bouteilles). Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. Ne pas laisser accéder au sous-sol/au sol.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu : sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel. Utilisation des matériaux adsorbants.

Autres informations : Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

Couverture des égouts

6.4. Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux : voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel : voir rubrique 8. Matières incompatibles : voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination : voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 : manipulation et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger****Précautions à prendre pour une manipulation dans danger :**

Pas de réaction dangereuse lors de la manipulation et du stockage conformément aux dispositions. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas inspirer les vapeurs/aérosols. Veiller à un apport d'air frais.

Une protection respiratoire est nécessaire lorsque l'aspiration est insuffisante. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière contre l'incendie. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Mesures d'hygiène :

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités**Température de stockage :**

Température minimale de stockage : 5 °C

Température de stockage maximale : 40 °C

Protéger des radiations solaires directes

Conserver à l'écart de la chaleur

Ne pas mélanger avec les comburants.

Conditions de stockage :

Protéger des radiations solaires directes. Conserver à l'écart de la chaleur.

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**

X-trem Grease EP Verte

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

Les planchers doivent être étanches, doivent résister aux liquides et être faciles à nettoyer. S'assurer que d'éventuelles fuites pourront être collectées (p.ex. dans des cuvettes ou bouteilles). Protéger puits et canalisation d'une infiltration du produit. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Protéger les conteneurs contre l'endommagement. Assurer une ventilation suffisante du lieu de stockage.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 8 : contrôles de l'exposition / protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)											
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi-cateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	VP [ppm]	VP [mg/m ³]	Men-tion	Source
FR	calcium (carbo-nate de) (Calcite) (Marbre)	471-34-1	VME		10						INRS

Mention

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme) : valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire).

VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme) : mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire).

VP Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value).

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles.

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**

X-trem Grease EP Verte

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

8.1.4. DNEL et PNEC

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Polysulfides, di-tert-dodecyl	68425-15-0	DNEL	32,9 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Polysulfides, di-tert-dodecyl	68425-15-0	DNEL	46,7 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
zinc naphthenate	12001-85-3	DNEL	1,18 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
zinc naphthenate	12001-85-3	DNEL	3,3 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Polysulfides, di-tert-dodecyl	68425-15-0	PNEC	1 g/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symboles des équipements de protection individuelle :



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps :

Aucun vêtement spécial ou protection de la peau n'est recommandé dans les conditions normales d'utilisation.

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières / pommades) est

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection des mains :

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Temps de passage (durée d'utilisation maxi). 4 h. NBR : caoutchouc acrylonitrile-butadiène. Epaisseur du matériau des gants. 0,12 mm. Voir les informations fournies par le fabricant. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer.

Matériau déconseillé : Caoutchouc butyle. NR (Caoutchouc naturel, Latex naturel). CR (polychloroprènes, caoutchouc chloroprène).

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévue avec une ventilation adéquate.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles.

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 : propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****État physique :**

Liquide

Couleur :

Vert

Odeur :

Caractéristique

Seuil olfactif :

Pas disponible

Point de fusion / Point de congélation

>190°C

Point d'ébullition :

>250°C

Inflammabilité :

Cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement

Limite inférieure d'explosion :

Pas disponible

Limite supérieure d'explosion :

Pas disponible

Point d'éclair :

> 200 °C

Température d'auto-inflammation :

Pas disponible

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

Température de décomposition :	Pas disponible
pH :	Pas disponible
Viscosité, cinématique :	Pas disponible
Solubilité :	Non déterminé
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) :	Pas disponible
Pression de vapeur :	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C :	Pas disponible
Densité relative :	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C :	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule :	Non applicable

9.2. Autres informations**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Pas d'informations complémentaires disponibles.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 10 : stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Aucun(es) dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun(es) connu(es) dans des conditions normales.

10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée disponible.

10.5. Matières incompatibles

Acides. Comburants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun(es) dans des conditions normales.

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

RUBRIQUE 11 : informations toxicologiques**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008**

Toxicité aiguë (orale) :	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) :	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) :	Non classé SGH des Nations unies, annexe 4: Peut être nocif par inhalation.
Corrosion cutanée/irritation cutanée :	Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée :	Contient zinc naphthenate. Peut produire une réaction allergique.
Mutagénicité sur les cellules germinales :	Non classé
Cancérogénicité :	Non classé
Toxicité pour la reproduction :	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) :	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) :	Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 12 : informations écologiques**12.1. Toxicité**

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) :	Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) :	Non classé

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles.

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 13 : considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets****Informations :**

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Evacuer vers une installation de traitement physico-chimique en respectant les réglementations administratives. Les emballages non contaminés doivent être revalorisés ou recyclés. Les emballages ne pouvant pas être nettoyés doivent être éliminés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Les déchets doivent être tenus à l'écart des autres sortes de déchets jusqu'à leur recyclage.

Code de déchets :

Produit : 120112*

Conditionnement : 150110*

Indications complémentaires :

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 : informations relatives au transport

En conformité avec : ADR / IMDG / IATA / ADN / RID.

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**N° ONU (ADR) :**

Non applicable

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

N° ONU (IMDG) :	Non applicable
N° ONU (IATA) :	Non applicable
N° ONU (ADN) :	Non applicable
N° ONU (RID) :	Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) :	Non applicable
Désignation officielle de transport (IMDG) :	Non applicable
Désignation officielle de transport (IATA) :	Non applicable
Désignation officielle de transport (ADN) :	Non applicable
Désignation officielle de transport (RID) :	Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport**ADR**

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : Non applicable

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) :	Non applicable
Groupe d'emballage (IMDG) :	Non applicable
Groupe d'emballage (IATA) :	Non applicable
Groupe d'emballage (ADN) :	Non applicable
Groupe d'emballage (RID) :	Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement**Dangereux pour**

Non

l'environnement :**Polluant marin :**

Non

Autres informations :

Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre :	Non applicable
Transport maritime :	Non applicable
Transport aérien :	Non applicable
Transport par voie fluviale :	Non applicable
Transport ferroviaire :	Non applicable

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**

X-trem Grease EP Verte

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15 : informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Non applicable

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)			
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Polysulfides, di-tert-dodecyl	Ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement n° 1272 / 2008 / CE	R3	3
Polysulfides, di-tert-dodecyl	Substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
zinc naphthenate	Substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

Légende : R3

1. Ne peuvent être utilisés :

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux

Et :

— s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes :

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile : "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile : "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes :

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure :

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids :

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtées à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne ;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 :

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes :

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ;

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique ;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement ;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i) ;

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13 ;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13 ;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**

X-trem Grease EP Verte

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Directive Seveso (2012/18/UE Seveso III)

Non attribué.

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV <3%

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)		
Nom de la substance	N° CAS	Énuméré dans
zinc naphthenate		a)

Légende : A) Liste indicative des principaux polluants

15.1.2. Directives nationales

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
KR	KECI	tous les composants sont énumérés
MX	INSQ	les composants ne sont pas tous énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés

Légende :	AIIC	Australian Inventory of Industrial Chemicals
	CICR	Chemical Inventory and Control Regulation
	CSCL-ENCS	List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
	DSL	Liste intérieure des substances (LIS)
	ECSI	CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
	IECSC	Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
	INSQ	National Inventory of Chemical Substances
	ISHA-ENCS	Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
	KECI	Korea Existing Chemicals Inventory
	NDSL	Liste extérieure des substances (LES)
	NZIoC	New Zealand Inventory of Chemicals
	PICCS	Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
	REACH Reg.	substances enregistrées REACH
	TCSI	Taiwan Chemical Substance Inventory

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****X-trem Grease EP Verte**Date d'édition : 22/05/2025
TSCANuméro de version 1
Toxic Substance Control Act

Révision : 22/05/2025

Ordonnances sur les métaux lourds

Sur la base de notre connaissance des matières premières et des processus de ce produit, nous avons vérifié la conformité aux directives européennes sur les déchets d'emballage (94/62/CEE), les véhicules hors d'usage (2000/53/CEE) et la limitation des substances dangereuses (RoHS) (2011/65/UE et 2015/863/UE). À moins qu'il ne soit ajouté intentionnellement au cours du processus de production, il n'est pas connu comme sous-produit de réaction et n'est pas présent ou susceptible d'être présent dans le produit final sous une forme autre que des traces.

Minéraux de conflit

Ce produit ne contient pas de minéraux de conflit et aucun minéral de conflit n'est utilisé pour la fabrication de ce produit ou dans un autre cas.

(UE) 2019/1021 Polluants organiques persistants (POP) et (UE) 1005/2009 Substances qui appauvrisent la couche d'ozone

Aucune substance appauvrissant la couche d'ozone ou les POP n'est ajoutée intentionnellement au cours du processus de production, et on ne sait pas non plus que les matières premières transformées contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou les POP.

(UE) 1169/2011 Allergènes et 2001/18/CE OGM

Sur la base de nos connaissances des matières premières et des processus de ce produit, les allergènes selon (UE) 1169/2011 et les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas présents dans ce produit ou sont présents en quantités inférieures au seuil de détection des méthodes de mesure actuellement disponibles.

PFAS, PFOA et autres substances fluorées

Ce produit ne contient pas de substances fluorées ajoutées intentionnellement, notamment du PFAS ou du PFOA.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique n'a été effectuée pour cette substance ou ce mélange par le fournisseur.

RUBRIQUE 16 : autres informations

Indications de changement	
Date	Modification
22/05/2025	Création de la fiche de données de sécurité

Abréviations et acronymes :	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31**

X-trem Grease EP Verte

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
N° CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédictive sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	« Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques » développé par les Nations unies
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

**Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31****X-trem Grease EP Verte**

Date d'édition : 22/05/2025

Numéro de version 1

Révision : 22/05/2025

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.